

Informatique et Libertés : Les principes de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Version 1.1



RÉSEAU SUPCIL
CNIL
CPU
AMUE

Table des matières



Objectifs	5
Introduction	7
I - La loi Informatique et Libertés en bref	9
A. Les textes.....	9
B. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.....	10
C. Les missions de la CNIL.....	11
D. Les mots-clés « informatique et libertés ».....	12
1. 1. Donnée à caractère personnel.....	12
2. 2. Fichier / traitement.....	13
3. 3. Responsable du traitement.....	14
II - Evaluation du Chapitre 1	15
III - Les grands principes de la protection des données	21
A. Finalité du traitement.....	22
B. Pertinence des données.....	22
C. Durée de conservation limitée des données.....	23
D. Obligation de confidentialité des données et de sécurité des fichiers.....	24
E. Respect des droits des personnes.....	25
F. Exemple de traitement nominatif.....	27
IV - Evaluation du chapitre 2	29
V - Le rôle du Correspondant Informatique et Libertés	33

A. Les CIL en France.....	33
B. Positionnement du CIL.....	34
C. En amont des nouveaux traitements.....	35
D. Les différents types de formalités.....	36
E. Le registre du CIL.....	36
F. Dans quels cas contacter le CIL ?.....	37
G. En cas de difficulté majeure.....	37
H. La diffusion de la culture Informatique et Libertés.....	37
VI - Evaluation du chapitre 3	39
Conclusion	41
Solution des Quiz	43

Objectifs



Ce module de formation est destiné principalement aux personnels des établissements d'enseignement supérieur. La réalisation de ce module de formation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat signée entre la CNIL et la Conférence des Présidents d'Université le 25 janvier 2007.

Il a pour objectifs :

- la présentation des principes du **droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée** ;
- la promotion de la **culture Informatique et Libertés** dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- la connaissance du **Correspondant Informatique et Libertés** (CIL) au sein de votre établissement et les cas dans lesquels il doit être sollicité ;
- De faire prendre conscience à chacun de **son rôle pour garantir le respect de la vie privée et des libertés individuelles** (en tant que citoyen et en tant que personnel de l'enseignement supérieur).

Cette formation s'adresse tant aux personnels qui ont des responsabilités administratives (chefs de services mettant en œuvre des traitements) qu'aux personnels des services informatiques (concepteurs et développeurs d'applications informatiques).

De manière plus générale, elle concerne toute personne - enseignant-chercheur, personnel administratif, étudiant - dont les données à caractère personnel sont appelées à figurer dans un fichier (exemple : la personne fichée dans le fichier de gestion des étudiants) ou dont les activités conduisent à utiliser des données à caractère personnel (ex. saisie de données par le service des ressources humaines).

Introduction



Dans les années 70, la révélation d'un projet du gouvernement d'identifier chaque citoyen par un numéro et d'interconnecter sur la base de cet identifiant tous les fichiers de l'administration créa une vive émotion dans l'opinion publique.

Ce projet, connu sous le nom de SAFARI, qui montrait les dangers de certaines utilisations de l'informatique et qui faisait craindre un fichage général de la population, a conduit le gouvernement à instituer une commission auprès du Garde des sceaux afin qu'elle propose des mesures tendant à **garantir que le développement de l'informatique se réalisera dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.**

Cette "Commission Informatique et Libertés" présidée par Bernard Chenot, proposa, après de larges consultations et débats, de créer une autorité indépendante. À la fin de l'année 1977, un projet de loi fut examiné par le parlement, avant de devenir l'actuelle loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Trente ans plus tard, force est de constater que le nombre de traitements de données à caractère personnel croît de manière exponentielle. La nature même des données traitées évolue, permise par les avancées technologiques : vidéosurveillance, dispositifs biométriques, puces RFID, nanotechnologies,... La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 a d'ores et déjà connu de profondes mutations et les missions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) se sont trouvées élargies.

Toutefois, s'il peut y avoir parfois une prise de conscience collective des enjeux de la protection des données personnelles comme cela a été le cas par exemple avec la polémique suscitée autour du fichier d'EDVIGE, force est de constater qu'avec le développement des blogs et l'émergence des réseaux sociaux tels que Facebook, My Space, notre « capital vie privée » est sérieusement mis à mal. Nous n'avons pas suffisamment conscience, et plus particulièrement les jeunes générations, qu'en exposant notre vie privée sur Internet nous renonçons à une part de plus en plus importante de notre vie privée, et de ce fait nous risquons de porter atteinte, de manière irréversible, à notre espace intime et à nos droits fondamentaux.

La protection des données à caractère personnel et de la vie privée repose certes sur les autorités de contrôle, mais également sur le comportement de chaque citoyen.

La loi Informatique et Libertés en bref

Les textes	9
La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	10
Les missions de la CNIL	11
Les mots-clés « informatique et libertés »	12

A. Les textes

La **loi du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est la **loi de référence en matière de protection des données** à caractère personnel. Elle cherche un équilibre entre les potentialités de l'informatique et la protection des libertés individuelles. Elle crée la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**.



Fondamental

Le droit à la protection des données à caractère personnel est inscrit dans la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** au titre des libertés fondamentales telles que la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information ou le respect de la vie privée et familiale, etc.

En 2004, la loi connaît une profonde modification afin de transposer la directive européenne du 24 octobre 1995.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La nouvelle loi renforce les droits des personnes obligeant désormais les responsables de traitements à délivrer une information plus détaillée sur les conditions d'utilisation des données.
- Elle dote la CNIL de nouveaux pouvoirs, et notamment un pouvoir de sanction.
- Elle crée la fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Chaque entreprise, chaque administration peut désigner un CIL. Cette faculté, si elle est choisie, offre un allègement des formalités.

Pour la CNIL, la fonction CIL lui permet de recentrer son travail sur les problèmes liés aux fichiers contenant des données sensibles en laissant le soin aux CIL de gérer la liste des traitements soumis à simple déclaration (ce qui concerne la majorité des traitements).

Du point de vue de l'établissement, la désignation d'un CIL contribue à une meilleure application de la loi Informatique et Libertés et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur l'établissement.

B. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Une autorité administrative indépendante



Logo CNIL

Ce statut signifie que :

- La CNIL n'a pas d'autorité de tutelle,
- Ses membres ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité,
- Elle est financée par des fonds publics.

Son indépendance financière est assurée de la manière suivante : son budget est négocié par son président avec le Ministère des finances et voté par le Parlement ; il n'existe pas de contrôle a priori exercé par l'exécutif ; la Cour des comptes exerce un contrôle a posteriori de la régularité des opérations.

L'indépendance de la CNIL est également assurée par le mode d'élection de ses membres : 12 des 17 membres sont élus par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent. Ils sont inamovibles (ni déplacés ni démis) pour la durée de leur mandat (5 ans ou durée du mandat électif). Le président de la CNIL est élu par ses pairs.

La CNIL est **indépendante de l'exécutif**. Elle est dotée de **pouvoirs d'investigation et d'intervention**, en raison du besoin de réaction rapide en cas de plaintes (les fichiers pouvant concerner beaucoup de personnes), mais également dotée d'un **pouvoir de médiation, voire d'injonction et de sanction**. Cet organisme, **distinct de la justice**, se doit donc de présenter des **garanties d'indépendance** des pressions économiques et politiques à l'image de la justice elle-même.

Enfin, la CNIL dispose d'une **capacité d'adaptation** afin d'exercer en toute indépendance une fonction de veille des transformations et adresser des recommandations nouvelles aux acteurs et aux pouvoirs publics autant que de besoin.

Son pluralisme est assuré par une composition originale de son collège qui comprend des magistrats désignés par la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et de membres du Conseil d'Etat, des députés et sénateurs désignés par les chambres, deux personnalités désignées par les présidents des chambres, deux membres du comité économique et social et trois personnalités désignées par le gouvernement.



Complément : Les "CNIL" européennes

A ce jour, les 27 états membres ainsi que les pays de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), disposent d'une loi « Informatique et Libertés » et d'une autorité de contrôle indépendante. Ces autorités indépendantes se réunissent régulièrement à Bruxelles pour harmoniser leurs pratiques ou recommandations destinées aux concepteurs et aux utilisateurs des technologies de l'information. Ces « CNIL » européennes réunies au sein du « groupe de l'article 29 » (G29), par référence à l'article de la directive qui l'institue, se prononcent par des avis qui sont rendus publics. Alex Türk, Président de la CNIL, a été élu Président du G29 en février 2008.



Remarque

En 2009, la CNIL disposait de **132 postes budgétaires**.

A titre de comparaison, les effectifs des autorités de protection de quelques autres pays européens sont les suivants (en 2007) :

- République tchèque (10 millions d'habitants) : 113 agents
- Royaume-Uni : 270 agents
- Allemagne : 400 agents

C. Les missions de la CNIL

1. Informer les personnes concernées de leurs droits et les responsables de traitements de leurs obligations

La CNIL conseille et renseigne les personnes et les organismes qui envisagent de mettre en œuvre des fichiers informatiques, que ce soit au téléphone, par courrier ou par ses publications.

Elle tient également à la disposition du public le "fichier des fichiers", c'est-à-dire la liste des traitements déclarés et leurs principales caractéristiques.

Lorsque de nouvelles technologies apparaissent, la CNIL procède à des études, élabore en concertation avec les milieux concernés des recommandations, et le cas échéant propose des mesures législatives.

2. Veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés"

Contrôler la conformité des traitements par rapport à la loi :

C'est au titre de ses missions que la CNIL vérifie, lors de l'instruction des déclarations de fichiers qui lui sont adressées, que les caractéristiques des traitements concernés sont bien conformes à la loi et autorise la mise en œuvre des traitements qui, aux termes de la loi, nécessitent une attention particulière du fait de leur contenu, de leur finalité ou de leur structure. C'est également à ce titre que la Commission peut simplifier les formalités déclaratives, voire exonérer de déclaration certains fichiers.

Instruire les plaintes :

La CNIL reçoit les plaintes concernant le non-respect de la loi. Selon la nature et l'importance des manquements, elle procède au règlement des plaintes soit par voie amiable, soit par la mise en œuvre de son pouvoir de sanction, soit en dénonçant les faits au procureur.

En 2009, la CNIL a reçu 4265 plaintes.

Vérifier sur place :

La CNIL dispose d'un pouvoir de contrôle qui permet à ses membres et ses agents d'accéder à tous les locaux professionnels. Sur place, ses membres et agents peuvent demander communication de tout document nécessaire et en prendre copie, recueillir tout renseignement utile et accéder aux programmes informatiques et aux données.

En 2009, la CNIL a effectué 270 missions de contrôle.

3. Sanctionner en cas de non-respect de la loi :

La CNIL peut **prononcer diverses sanctions graduées** : avertissement, mise en demeure, sanctions pécuniaires pouvant atteindre 300 000 €, injonction de cesser

le traitement. Enfin, le Président peut demander par référé à la juridiction compétente d'ordonner toute mesure de sécurité nécessaire. Il peut, au nom de la Commission, dénoncer au Procureur de la République les violations de la loi.



Remarque

En 2009, la CNIL a prononcé 4 avertissements, 91 mises en demeure, 5 sanctions financières (pour un montant total de 175 000€).



Complément

Les manquements à la loi Informatique et Libertés sont pénalement sanctionnés (le code pénal prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pouvant atteindre 300 000€).

Les juges ont condamné une société qui proposait des logiciels pour « aspirer » (robot aspirateur de mail) des adresses électroniques de personnes physiques afin de constituer des fichiers de prospection commerciale. Les juges ont considéré que la collecte de données nominatives était opérée par un moyen illicite, et en tout cas déloyal.

D. Les mots-clés « informatique et libertés »

La loi « **Informatique et Libertés** » est applicable dès lors qu'il existe un **traitement automatisé** ou un **fichier manuel**, c'est-à-dire un fichier informatique ou un fichier « papier » contenant des informations personnelles relatives à des personnes physiques.

Il est essentiel de bien comprendre les termes suivants :

- Donnée à caractère personnel ;
- Fichier / traitement ;
- Responsable de traitement.

1. 1. Donnée à caractère personnel



Définition

Des données sont considérées comme à caractère personnel dès lors qu'elles permettent **d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques**.

Quelques exemples :

- nom
- n° d'immatriculation
- numéro d'Identification Nationale Étudiant (INE)
- n° de téléphone
- photographie
- éléments biométriques tels que l'empreinte digitale ou l'ADN
- ensemble d'informations permettant de discriminer une personne au sein d'une population tels que, par exemple, dans certains fichiers statistiques, l'ensemble "lieu de résidence et profession et sexe et âge".

Il peut en effet s'agir d'informations qui ne sont pas associées directement au nom d'une personne mais qui permettent aisément de l'identifier et de connaître ses habitudes ou ses goûts.



Exemple : Exemples d'utilisation de données à caractère personnel

« Le propriétaire du véhicule 3636AB75 est abonné à telle revue »
 « L'assuré social 1600530189196 va chez le médecin plus d'une fois par mois »
 « Le destinataire de l'adresse mail 'pierre.durand@exemple.fr' est abonné à la newsletter »

Cas de l'établissement de statistiques

Des résultats statistiques ne sont pas des données à caractère personnel. Toutefois, ils sont obtenus le plus souvent à partir de réponses nominatives (exemple : réponses apportées à un questionnaire). Le rapport de synthèse présente des données statistiques anonymes. Dès sa publication, les réponses nominatives doivent être supprimées.

N.B. Comme pour tout traitement de données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir reçu une information préalable (par exemple via un courrier accompagnant le questionnaire).



Exemple : Exemples d'établissement de statistiques

¹Enquêtes statistiques portant sur le devenir professionnel et le suivi de cohortes d'étudiants. cf. *fiche n°8 du guide pratique pour l'enseignement supérieur et la recherche*¹².

2. 2. Fichier / traitement



Définition

Fichier : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés

Traitement : toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction

La définition est très large, elle vise toute action, toute activité sur une donnée.



Exemple : Traitements à caractère personnel

- Fichiers de gestion des étudiants et des personnels
- Annuaire en ligne des anciens diplômés
- Environnements numériques de travail (ENT)
- Organigramme nominatif
- Collecte d'adresses pour diffuser un questionnaire anonyme (la seule collecte des coordonnées pour générer les étiquettes d'adresses constitue un traitement de données à caractère personnel)



Attention

Un traitement de données à caractère personnel n'est pas forcément informatisé.



Attention

Les formalités (déclarations,...) concernent les **traitements** et non les fichiers en tant que tels.

1 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/education/Guide_InfoLib_Web.pdf

2 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/education/Guide_InfoLib_Web.pdf



Remarque : Le cas des activités exclusivement personnelles

Ne sont pas soumis à la loi les « traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles » tels que par exemple les agendas électroniques, les répertoires d'adresses personnels, les sites internet familiaux en accès restreint.

3. 3. Responsable du traitement



Définition

Responsable du traitement : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens de toute opération (collecte, enregistrement, modification...), appliquée à des données à caractère personnel

Dans une université, c'est le **Président** qui est le responsable des traitements et a la responsabilité pénale.

Le CIL a une responsabilité de droit commun (responsabilité professionnelle).



Fondamental

Chaque service chargé de la mise en oeuvre d'un traitement doit savoir que par ses actions il **engage la responsabilité du chef d'établissement**.

Ex. : service de scolarité, Centre de Ressources Informatiques, etc.

- Comité National « Individus et Libertés »
- Commission Nationale Indépendante et Libre
- Convention Nouvelle pour l'Informatique et les Loisirs
- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Exercice 5

[Solution n°5 p 42]

La CNIL est :

- Une association
- Une entreprise
- Une autorité administrative indépendante
- Une direction du ministère de la Justice

Exercice 6

[Solution n°6 p 42]

Au sein de l'Union Européenne, tous les pays doivent garantir le même niveau de protection des données à caractère personnel. Un texte commun prévoit cette harmonisation :

- La Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950
- La Directive Européenne relative à la protection des données à caractère personnel de 1995
- Le Règlement instituant le Contrôleur Européen de la Protection des Données de 2001
- Le projet de décision-cadre sur la protection des données de 2007

Exercice 7

[Solution n°7 p 42]

Parmi les missions suivantes, laquelle ne fait pas partie des missions de la CNIL ?

- Informer
- Garantir le droit d'accès aux données
- Recenser les fichiers
- Ficher les personnes
- Contrôler

Exercice 8

[Solution n°8 p 42]

En 2007, la CNIL a effectué :

- Environ 10 missions de contrôle
- Environ 170 missions de contrôle
- Environ 800 missions de contrôle

Exercice 9

[Solution n°9 p 42]

Une « donnée à caractère personnel », au sens de la loi, est relative à :

- Une personne physique
- Tout être - animaux et hommes
- Une personne morale
- Une information privée et confidentielle

Exercice 10

[Solution n°10 p 43]

Dans l'exemple « le fils du médecin résidant appartement 27 au 11 boulevard Belleville à Montpellier est un mauvais élève », quelle est la donnée à caractère personnel qui permet d'identifier les personnes concernées ?

- "le fils du médecin"
- "Appt 27, 11 boulevard Belleville à Montpellier"
- "un mauvais élève"
- Aucune de ces propositions

Exercice 11

[Solution n°11 p 43]

Parmi les données suivantes, prises isolément, quelles sont celles qui sont qualifiées de "donnée à caractère personnel" ?

- Numéro INE
- Photographie
- Code postal
- Numéro de téléphone
- Adresse IP

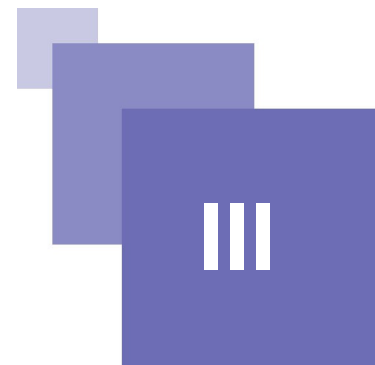
Exercice 12

[Solution n°12 p 43]

L'université met en place un traitement visant assurer le suivi des stages réalisés par les étudiants. Qui est le responsable de ce traitement ?

- Le service assurant la gestion des stages
- Le Président de l'université
- Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les grands principes de la protection des données



Finalité du traitement	22
Pertinence des données	22
Durée de conservation limitée des données	23
Obligation de confidentialité des données et de sécurité des fichiers	24
Respect des droits des personnes	25
Exemple de traitement nominatif	27

Les deux principes fondamentaux sont :

- **le principe de finalité** : dès lors que l'objectif poursuivi par le traitement est clairement défini, il sera possible de déterminer quelles sont les données nécessaires (pertinence des données), quelle sera la durée de conservation (respect du droit à l'oubli), et quelles seront les mesures de sécurité appropriées.
- **le principe du respect des droits des personnes** : c'est l'esprit de la loi Informatique et Libertés, qui reconnaît aux citoyens des droits spécifiques pour préserver leur vie privée (droit d'accès, de rectification et d'opposition).

Le présent chapitre a pour objet de présenter les « règles d'or » de la protection de données.

En les respectant, « Adoptez les bonnes pratiques Informatique et Libertés ! » et vous aurez les bons déclics pour vos fichiers »

Les utilisateurs de données personnelles ont des obligations à respecter qui portent sur le respect des principes suivants :

- Le principe de finalité
- Le principe de pertinence des données
- Le principe de limitation de la durée de conservation des données
- Le principe de sécurité
- Le principe du respect du droit des personnes.

A. Finalité du traitement

Une finalité déterminée, explicite et légitime

La finalité est la raison d'être du traitement : il faut se poser la question « pourquoi ai-je besoin de ces données ? »

Un traitement doit avoir un objectif précis. Les informations exploitées dans un traitement doivent être cohérentes par rapport à son objectif. Les informations ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.



Exemple

La CNIL a refusé que des fichiers de caisses de sécurité sociale soient utilisés pour envoyer de la publicité aux assurés.



Exemple

Les fichiers administratifs ne peuvent pas être réutilisés à des fins de prospection politique.

B. Pertinence des données

Les données doivent être **adéquates**, **pertinentes** et **non excessives** au regard de la finalité poursuivie.

Le législateur a jugé bon d'accorder une protection particulière à certaines catégories d'informations :

- les données sensibles, faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale,
- les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle,
- le NIR (équivalent au numéro de sécurité sociale).



Complément : La spécificité du NIR

Le NIR n'est pas un numéro comme les autres. Il est particulier car il est :

- **signifiant** : il est composé d'une chaîne de caractères qui permettent de déterminer le sexe, le mois et l'année de naissance, et dans la majorité des cas, le département et la commune de naissance en France ou l'indication d'une naissance à l'étranger ;
- **unique et pérenne** : un seul numéro est attribué à chaque individu dès sa naissance.

La loi Informatique et Libertés a toujours soumis à des exigences procédurales particulières l'utilisation du NIR ou, ce qui a été considéré comme revenant au même, le recours au RNIPP.

En effet, les craintes suscitées par la généralisation d'un identifiant national et unique qui rendrait plus aisées les possibilités de rapprochements de fichiers ont conduit le législateur à encadrer strictement l'utilisation de ce numéro.

Par conséquent, lorsqu'un établissement envisage l'enregistrement et/ou l'utilisation du NIR, il doit tout d'abord s'assurer du fait que cette utilisation est légale (prévue dans un texte réglementaire ou législatif).

Cas autorisés :

- Dans les fichiers de paie et de gestion du personnel pour l'établissement des

bulletins de paie et des différentes déclarations sociales obligatoires (décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991).

- Dans le cadre de la prise en charge des frais de maladie (articles R.115-1 et R.115-2 du code de la sécurité sociale). Exemple : l'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale lors de l'inscription dans l'établissement, adhésion à la mutuelle étudiante.

Exception si le consentement est donné

Le recueil du consentement autorise la collecte de données sensibles, si la finalité du traitement le justifie.



Exemple : Quelques cas de recueil du consentement

- Dans le cas où les étudiants signalent un handicap qui les affecte, on peut enregistrer cette information, ainsi que les moyens dont ils ont besoin pour suivre leurs études (ex : traduction en langue des signes, aménagement spécifique pour les examens).

- Lorsque la personne rend elle-même publiques les informations, comme un syndicaliste qui rend publique son appartenance syndicale, l'exploitation de cette donnée n'est plus interdite (par exemple concernant la liste des élus aux conseils des universités).

- Sur les sites de rencontres en ligne, les personnes font parfois apparaître des informations relatives à leurs croyances religieuses.

C. Durée de conservation limitée des données

Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers.

La durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque traitement.

Le responsable de traitement la fixe de façon "raisonnable" en fonction de l'objectif du traitement. Les arguments « On ne sait jamais ? Je peux en avoir besoin, ça peut servir » ne sont pas acceptables !

La détermination de la durée de conservation doit s'appuyer sur le critère « une donnée vivante est une donnée dont on a régulièrement besoin ». Cette durée correspond à la durée de vie des archives courantes.

Au-delà, les données peuvent être faire l'objet d'archives intermédiaires, voire d'archives définitives.

La détermination des durées de vie de ces archives doit s'appuyer sur l'instruction interministérielle sur les archives de l'éducation (voir complément ci-après).



Exemple : Organisation d'un colloque

Les données relatives aux participants et intervenants du colloque doivent être supprimées à l'issue de l'envoi des actes du colloque, sauf si les participants ont explicitement accepté d'être informés de la tenue de nouveaux colloques.



Complément : Instruction interministérielle (éducation / culture) du 22/02/2005 sur les archives de l'éducation

Les archives publiques comprennent l'ensemble des documents qui, quels qu'en soient la date, la forme ou le support, procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics (article L 211-1 du

code du patrimoine). Le versement des archives définitives ou historiques auprès des services compétents est une obligation prévue dans le code du patrimoine.

Il y a trois niveaux d'archives :

- **les archives courantes** : documents d'utilisation habituelle ou courante pour l'activité des services
- **les archives intermédiaires** : documents qui, n'étant plus d'usage courant, doivent être conservés temporairement, pour des besoins administratifs ou juridiques
- **les archives définitives** : documents conservés pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, et pour la documentation historique de la recherche.

La Durée d'Utilité Administrative désigne la durée pendant laquelle un document est susceptible d'être utilisé par le service producteur ou son successeur (archives courantes et archives intermédiaires), et au terme de laquelle est appliquée la décision concernant son traitement final. Le document ne peut être détruit pendant cette période qui constitue sa durée minimale de conservation.

Au terme de la DUA, le sort final peut être :

- Le tri, selon des critères déterminés ;
- La conservation ;
- La destruction.

L'instruction du 22 février 2005 propose des tableaux de gestion comportant l'indication de la DUA, le sort final et d'éventuelles observations.

D'autres documents peuvent ne pas être recensés dans ces tableaux. Il appartient alors au chef de service, en accord avec la direction de l'établissement et la personne chargée des archives, de déterminer les tableaux de gestion appropriés.



Exemple : Gestion de la scolarité des étudiants

Compte tenu de cette instruction interministérielle, les dossiers administratifs et pédagogiques des étudiants (état civil, cursus interne et externe, décisions d'admissions individuelles, résultats) sont généralement conservés 10 ans.

D. Obligation de confidentialité des données et de sécurité des fichiers

Le Président d'université ou le directeur d'établissement, en tant que responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité : il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et empêcher leur divulgation à des tiers non autorisés.

1. Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Par exemple, il faut veiller à ce que chaque utilisateur ait un mot de passe individuel robuste et que les droits d'accès soient précisément définis en fonction des besoins réels.

Cas des tiers autorisés : La loi permet à des autorités publiques de se faire communiquer, dans le cadre de leurs missions et sous certaines conditions, des informations issues de fichiers : il s'agit du cas des « tiers autorisés ». Cette communication ne peut être effectuée que sur demande ponctuelle écrite, précisant le texte législatif fondant ce droit de communication. Il est exclu qu'elle porte sur

l'intégralité d'un fichier.



Exemple

Les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire sont des tiers autorisés à obtenir ponctuellement des informations personnelles détenues par les établissements (cf. articles 27-1, 30-1 et 76-3 du code de procédure pénale).

2. Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Par exemple, s'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être définies. *Un modèle de clause de confidentialité est disponible dans le guide pratique « Informatique et Libertés »³.*

3. Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises.

Ces mesures doivent s'intégrer dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement (à voir avec le RSSI). Il s'agit aussi bien de mesures techniques, que de procédures et d'actions de sensibilisation.

Exemples :

Mesures physiques : protection anti-incendie, sauvegardes automatiques,...

Mesures logiques : logiciel antivirus, contraintes de complexité des mots de passe, chiffrement des données transmises par internet,...

Sensibilisation : ne pas noter le mot de passe sur un post-it,...

4. Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Exemples :

- Authentification forte pour la saisie des notes d'examen par intranet
- Chiffrement des coordonnées bancaires transitant sur internet

E. Respect des droits des personnes

1. Le droit à l'information : la condition « sine qua non » pour l'exercice de tous les autres droits

Toute personne a un droit de regard sur ses propres données.

Toute personne a le droit de savoir si elle est fichée et dans quels fichiers elle est recensée. Ce droit de regard sur ses propres données personnelles vise aussi bien la collecte des informations que leur utilisation. **Ce droit d'être informé est essentiel car il conditionne l'exercice des autres droits tels que le droit d'accès ou le droit d'opposition.**

Par conséquent, le responsable du traitement doit prévoir les modalités d'**information des personnes préalablement à la collecte** de leurs données, par exemple en insérant des mentions d'information sur les formulaires de collecte.

Ces mentions doivent inclure :

- l'identité du responsable du traitement ;

3 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/CIL/Guide_correspondants.pdf

- la finalité du traitement ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- les destinataires des données ;
- les modalités d'exercice de leurs droits (droit d'accès et de rectification, ainsi que le droit d'opposition, à moins que le traitement ne présente un caractère obligatoire).



Exemple : Mentions d'information

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à _____ (préciser la finalité). Les destinataires des données sont : _____ (préciser). Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à _____ (préciser le service).



Exemple : Note d'information à utiliser sur le dossier d'inscription des étudiants

« Les informations recueillies par [préciser ici l'identité du responsable du traitement – en l'espèce l'université XX ou l'établissement XX] font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique des étudiants, à établir des statistiques par le Ministère de l'éducation nationale et le rectorat et à permettre des enquêtes sur les conditions de vie des étudiants par l'Observatoire de la vie étudiante. Les organismes de sécurité sociale et les mutuelles étudiantes ainsi que le CROUS sont également destinataires d'informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à [Préciser le service chargé du droit d'accès – en principe, il doit pouvoir s'exercer auprès du responsable d'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit]. »

2. Le droit d'opposition

Il s'agit du droit de s'opposer, pour des **motifs légitimes**, au traitement de ses données, sauf si le traitement répond à une obligation légale. En effet, le droit d'opposition n'existe pas pour de nombreux fichiers du secteur public comme, par exemple, ceux des services fiscaux, des services de police, des services de la justice, de la sécurité sociale ...



Exemple : Cas de motifs légitimes ou non légitimes

- Toute personne peut refuser, sans frais et sans avoir à se justifier, que les données qui la concernent soient utilisées à des fins de prospection, en particulier commerciale.
- Le traitement de gestion administrative des étudiants ou encore le traitement de gestion de prêts de livres de la bibliothèque présentent un caractère obligatoire.
- A l'inverse, un étudiant peut légitimement s'opposer à figurer dans l'annuaire des anciens étudiants.
- Un personnel peut s'opposer à figurer sur l'annuaire de l'université, diffusé sur le site internet, mais il ne peut pas s'opposer à apparaître sur l'annuaire diffusé en interne, sur l'intranet des personnels.
- Un personnel ne peut pas s'opposer à figurer dans la liste de diffusion institutionnelle (courriels de nature institutionnelle), mais il peut s'opposer à figurer dans la liste de diffusion relative aux manifestations culturelles.

En cas de différend, ce seront les tribunaux qui, en dernier lieu, évalueront la légitimité des motifs invoqués.

3. Le droit d'accès et de rectification

Toute personne justifiant de son identité (par exemple en fournissant la copie d'une pièce d'identité) a le droit d'interroger le responsable d'un fichier ou d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenir communication.

Toute personne peut prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction.

L'exercice du droit d'accès permet de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer. Toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent lorsque ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Le droit de rectification constitue un complément essentiel du droit d'accès.



Fondamental

- Le droit d'accès s'exerce directement auprès de l'organisme qui détient des informations.
- La communication des données doit être fidèle au contenu de ce qui est enregistré dans l'ordinateur et effectuée en langage clair.
- Pour les mineurs, ce sont les parents ou le détenteur de l'autorité parentale qui vont faire la démarche.
- Il faut veiller à coordonner le traitement de ces demandes avec le CIL de l'établissement.

F. Exemple de traitement nominatif

Prêt de portables aux étudiants

Dans le cadre de l'opération MIPE (MIcro Portable Etudiant), le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a incité les étudiants à s'équiper d'ordinateurs portables et les universités à déployer des zones d'accès à Internet sans fil. De nombreuses universités, soucieuses de l'égalité des chances, ont consacré une partie des financements à l'achat d'ordinateurs destinés au prêt.

Les raisons d'attribution des prêts de portables s'appuient sur des critères pédagogiques et éventuellement des critères sociaux (bénéficiaires d'une bourse). Il est souhaitable de distinguer la procédure de sélection des étudiants, gérée par le Service de la Vie Etudiante et validée par un jury, de la procédure de gestion des prêts assurée par le CRI (Centre de Ressources Informatiques).

En conséquence le Service de la Vie Etudiante et le CRI ne devront pas avoir accès aux mêmes données. Le Service de la Vie Etudiante et le jury composé de membres du CEVU (Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire), du Vice-Président étudiant et d'assistantes sociales aura accès : nom, prénom, n° étudiant, composante, année d'étude, motif de demande de prêt, niveau de bourse et Durée de conservation : jusqu'à la fin du cursus universitaire de l'étudiant afin de garder un historique pour gérer au mieux le partage du matériel.

Le CRI quant à lui aura accès à : nom, prénom et n° étudiant sélectionné, durée du prêt, n° d'inventaire du portable Durée de conservation : jusqu'à la restitution du portable en bon état ou jusqu'à la fin de règlement du contentieux en cas de mauvais traitement avéré.

Au-delà, seules sont conservées des données anonymes, permettant l'établissement de statistiques.



Evaluation du chapitre 2

IV

Exercice 1

[Solution n°13 p 43]

Un projet de traitement prévoit la réutilisation des courriels des étudiants (qu'ils ont fournis pour leur inscription administrative) afin de leur envoyer des offres de cabinets de recrutement. Ce projet ne respecte pas :

- Le principe de pertinence des données
- Le principe de finalité
- Le principe de sécurité et de confidentialité

Exercice 2

[Solution n°14 p 43]

Un étudiant se voit proposer, à la fin de son cursus universitaire, de figurer dans l'annuaire des diplômés. Il donne son accord. Est-il possible de conserver ses coordonnées dans l'annuaire sans limite de durée ?

- Oui, car il a donné son accord.
- Non, cela est contraire au principe de durée limitée de conservation des données (droit à l'oubli).

Exercice 3

[Solution n°15 p 43]

Parmi les suivants, quels sont les "tiers autorisés" pouvant accéder aux informations personnelles relatives aux étudiants ?

- Les officiers de police judiciaire agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire
- Les ambassades étrangères, présentant une requête argumentée

Exercice 4

[Solution n°16 p 44]

"Parmi les propositions suivantes relatives à la communication de données aux "tiers autorisés", cochez celle(s) qui sont vraie(s)."

- La communication peut porter sur l'intégralité d'un fichier.
- La demande peut être faite par téléphone.
- La demande doit préciser le texte législatif qui fonde le droit à communication des informations demandées.

Exercice 5

[Solution n°17 p 44]

La présence de mentions d'information sur les formulaires de collecte de données nominatives est :

- Recommandée par la CNIL
- Imposée par la loi Informatique et Libertés

Exercice 6

[Solution n°18 p 44]

Les mentions d'information présentes sur les formulaires de collecte doivent inclure :

- La finalité du traitement
- Le nom du responsable de traitement
- Les modalités d'exercice du droit d'accès

Exercice 7

[Solution n°19 p 44]

Un étudiant souhaite exercer son droit d'accès. Quelles sont les données personnelles le concernant que vous avez le droit de ne pas lui communiquer ?

- Les notes
- Les appréciations
- Les mesures disciplinaires dont il a fait l'objet
- De telles données n'existent pas

Exercice 8

[Solution n°20 p 44]

Si vous ne souhaitez plus recevoir de publicité dans votre boîte de messagerie électronique, vous exercez votre :

- Droit d'opposition
- Droit d'accès
- Droit d'information
- Droit de rectification et de radiation
- Droit d'accès indirect

Exercice 9

[Solution n°21 p 44]

Le droit d'opposition prévu dans la loi « Informatique et Libertés » permet-il à une personne d'être supprimée de n'importe quel traitement ?

 Oui Non

Le rôle du Correspondant Informatique et Libertés



V

Les CIL en France	33
Positionnement du CIL	34
En amont des nouveaux traitements	35
Les différents types de formalités	36
Le registre du CIL	36
Dans quels cas contacter le CIL ?	37
En cas de difficulté majeure	37
La diffusion de la culture Informatique et Libertés	37

La fonction de Correspondant Informatique et Libertés a été introduite en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi du 6 janvier 1978. Sa désignation est **facultative** et traduit l'engagement du responsable du traitement à respecter les dispositions légales.

Le CIL a vocation à être un **interlocuteur spécialisé et privilégié en matière de protection de données à caractère personnel**, tant pour le responsable de traitements, que dans les rapports de ce dernier avec la CNIL.

A. Les CIL en France

Question

Quel est le nombre de CIL actuellement désignés en France ?

Indice :

Vous trouverez cette information sur le site de la CNIL dans l'espace CIL.

B. Positionnement du CIL

Les missions du CIL

Le CIL a pour mission :

- de tenir à jour le registre interne des traitements mis en œuvre au sein de

l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur ;

- de veiller à l'application de la loi Informatique et Libertés (rôle d'information, de conseil, de médiation, et d'alerte si besoin).

Relations du CIL avec les autres acteurs

Le CIL exerce ses missions de manière indépendante : il est **directement rattaché au responsable de traitement** et ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de ses missions.

Il est en contact régulier avec différents acteurs, à savoir :

- les services chargés de la mise en oeuvre des traitements ;
- les personnes concernées par les traitements ;
- le responsable de traitement ;
- la CNIL.

Le CIL et les services chargés de la mise en oeuvre des traitements

Les services chargés de la mise en oeuvre contactent le CIL en amont de tout nouveau traitement ou de toute modification substantielle d'un traitement. En retour, le CIL émet des recommandations.

Par ailleurs, le CIL pourra appuyer ces services pour répondre aux demandes d'exercice du droit d'accès par les utilisateurs.

A l'instar du « fichier des fichiers » tenu par la CNIL qui recense les traitements soumis à déclaration, la liste des traitements dispensés tenue par le correspondant doit être accessible à toute personne en faisant la demande.

Le CIL et les utilisateurs

Le CIL a un rôle d'information vis-à-vis de l'ensemble des personnes concernées par les traitements. Il veille à ce qu'elles soient clairement informées de leurs droits.

D'autre part, le CIL donne accès à la liste des traitements du registre interne.

Le CIL et le responsable de traitements

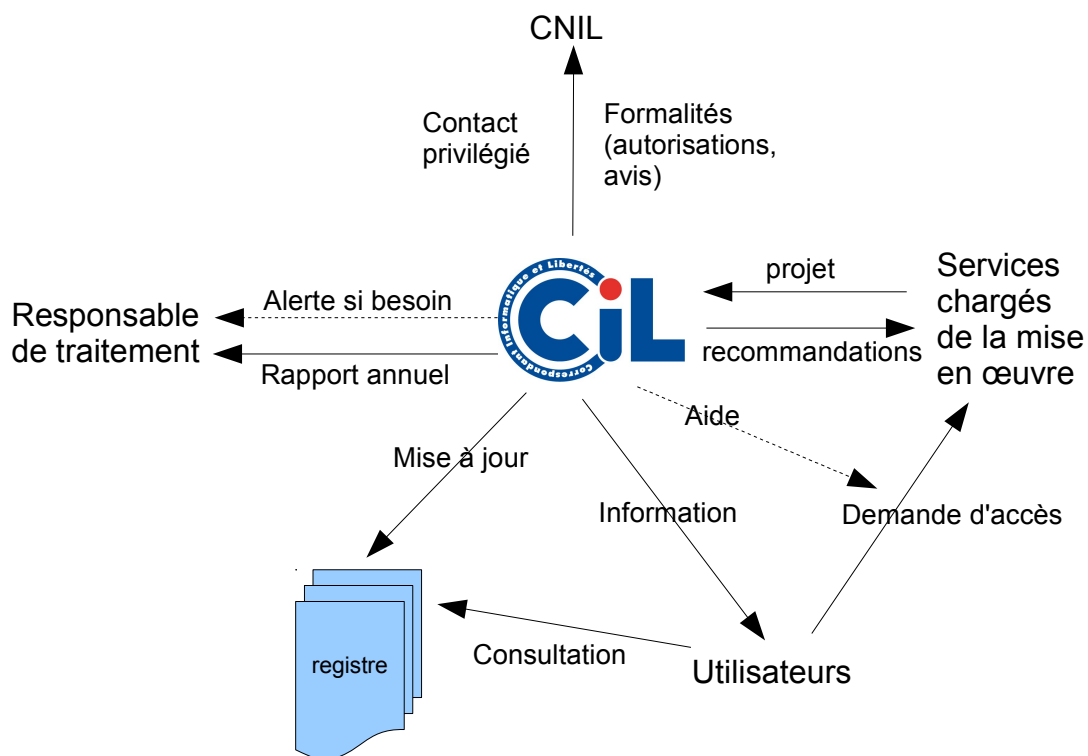
Le CIL l'alerte en cas de problème grave, en particulier en cas de non-conformité à la loi Informatique et Libertés, qu'il ne peut pas résoudre par la médiation.

Chaque année, le CIL adresse au responsable de traitements un rapport d'activités.

Le CIL et la CNIL

Le CIL peut être amené à contacter la CNIL pour des demandes de conseil ou pour effectuer certaines formalités (celles ne relevant pas d'une simple inscription au registre interne).

Récapitulatif



Graphique 1 Rôle du CIL récapitulatif

C. En amont des nouveaux traitements

Tout projet de traitement de données à caractère personnel doit être soumis au CIL. Il s'agit de déterminer les caractéristiques du traitement qui doivent respecter les principes précédemment énoncés.

Ainsi, le CIL définit, avec les services concernés :

- la finalité du traitement ;
- les personnes concernées par le traitement ;
- les catégories de données traitées ;
- les destinataires des données ;
- la durée de conservation des données ;
- le contact pour l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- les modalités d'information.

Il évalue, avec les services concernés :

- la pertinence des données collectées au regard de la finalité poursuivi par le traitement ;
- les besoins de sécurité ;
- les formalités adéquates.

Il émet des recommandations, qui peuvent concerner :

- les mesures de sécurité (contrôle d'accès, méthode d'authentification,...) ;
- la formulation des mentions d'information ;
- la durée de conservation des données, etc.

Enfin, le CIL effectue les formalités nécessaires.



Remarque

Il est important que le CIL soit contacté dès la phase d'expression des besoins. En effet, certaines de ses recommandations auront probablement à être intégrées dans le cahier des charges (par exemple, concernant l'effacement des données après la durée convenue).

De plus, il faut tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement de certaines formalités : pour les demandes d'avis et les demandes d'autorisation, la CNIL se prononce dans un délai de 2 mois.

D. Les différents types de formalités

Tous les traitements automatisés de données à caractère personnel ne sont pas soumis au même régime : moins les données sont sensibles, plus le régime est souple.

La graduation en termes de formalités est la suivante :

- Dispense de formalités
- Déclaration auprès de la CNIL / inscription sur le registre interne en cas de désignation d'un CIL
- Demande d'autorisation
- Demandes d'avis



Exemple

- Site web institutionnel permettant l'envoi simple de lettres d'information => dispense de formalités
- Gestion du fichier de médecine préventive => déclaration / inscription sur le registre interne du CIL
- Recherches épidémiologiques menées dans des laboratoires => demande d'autorisation
- Vote électronique (pour les élections aux conseils des universités, par exemple) => demande d'avis



Complément

Pour mieux connaître les différents types de formalités, reportez-vous au *guide Informatique & Libertés pour l'enseignement supérieur*⁴, annexe 1, p.61 et 62.

E. Le registre du CIL

Le CIL tient le registre interne des traitements.

Ce registre est accessible à tous (comme le « fichier des fichiers » de la CNIL).

Il recense :

- Les traitements relevant du régime de déclaration ;
- Les traitements soumis à avis ou autorisation de la CNIL (conseillé) ;
- Les traitements exonérés de formalités (conseillé).

4 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/education/Guide_InfoLib_Web.pdf

Evaluation du chapitre 3

VI

Exercice 1

[Solution n°22 p 45]

La désignation d'un correspondant Informatique et Libertés est-elle obligatoire ?

- Oui
- Non

Exercice 2

[Solution n°23 p 45]

Dès lors d'un CIL est désigné, l'établissement n'a plus aucune formalité à effectuer auprès de la CNIL.

- Vrai
- Faux

Exercice 3

[Solution n°24 p 45]

Vous recevez un appel téléphonique d'un particulier vous demandant si tel étudiant est bien inscrit à l'université Lyon 3. Que faites-vous ?

- Vous cherchez l'information et la lui donnez.
- Vous notez ses coordonnées, puis vous lui transmettez l'information demandée.
- Vous lui indiquez que vous ne pouvez pas lui transmettre ce type d'information dans la mesure où il s'agit d'une donnée à caractère personnel et que le demandeur n'est pas habilité à recevoir communication de cette information.

Exercice 4

[Solution n°25 p 45]

Parmi les suivants, quels sont les traitements soumis à demande d'avis ou d'autorisation de la CNIL ?

- Traitement comportant le NIR
- Traitement comportant des données biométriques
- Traitement incluant le numéro de téléphone

Exercice 5

[Solution n°26 p 45]

Le registre des traitements tenu par le CIL est accessible à :

- La CNIL uniquement
- Le Président d'université et la CNIL uniquement
- Toute personne en faisant la demande

Exercice 6

[Solution n°27 p 45]

L'université décide de développer une application de gestion des congés en ligne. Le CIL peut être amené à formuler des recommandations sur :

- La sécurité de l'accès aux données à caractère personnel
- La durée de conservation de ces données
- Le budget consacré à la nouvelle application
- Les mentions d'information

Conclusion



Au travers de ce module , vous avez abordé :

- Le droit à la protection des données à caractère personnel, un des droits fondamentaux de la personne
- Les réflexes Informatique et Libertés à avoir
 - en tant que "ficheur" ;
 - en tant que personne fichée.
- La notion de capital "vie privée" à protéger.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter :

- le *guide Informatique et Libertés pour l'enseignement supérieur et la recherche*⁵ ;
- le site de la CNIL (en particulier les informations faciles d'accès sur l'espace Juniors et « Vos traces ») ;
- le discours du Président de la CNIL www.cnil.fr⁶ à la conférence de Londres en novembre 2006 (p.89 du *rapport d'activités 2006*⁷).

Vous pouvez également vous *abonner à la lettre d'information de la CNIL*⁸.

5 - http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/education/Guide_InfoLib_Web.pdf

6 - <http://www.cnil.fr>

7 - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/074000422/index.shtml>

8 - <http://www.cnil.fr/index.php?id=14>

- Une association
- Une entreprise
- Une autorité administrative indépendante
- Une direction du ministère de la Justice

> **Solution n°6** (quiz p. 17)

- La Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950
- La Directive Européenne relative à la protection des données à caractère personnel de 1995
- Le Règlement instituant le Contrôleur Européen de la Protection des Données de 2001
- Le projet de décision-cadre sur la protection des données de 2007

> **Solution n°7** (quiz p. 17)

- Informer
- Garantir le droit d'accès aux données
- Recenser les fichiers
- Ficher les personnes
- Contrôler

> **Solution n°8** (quiz p. 17)

- Environ 10 missions de contrôle
- Environ 170 missions de contrôle
- Environ 800 missions de contrôle

> **Solution n°9** (quiz p. 17)

- Une personne physique
- Tout être - animaux et hommes
- Une personne morale
- Une information privée et confidentielle

> **Solution n°10** (quiz p. 18)

- "le fils du médecin"
- "Appt 27, 11 boulevard Belleville à Montpellier"
- "un mauvais élève"
- Aucune de ces propositions

> Solution n°11 (quiz p. 18)

- Numéro INE
- Photographie
- Code postal
- Numéro de téléphone
- Adresse IP

> Solution n°12 (quiz p. 18)

- Le service assurant la gestion des stages
- Le Président de l'université
- Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

> Solution n°13 (quiz p. 27)

- Le principe de pertinence des données
- Le principe de finalité
- Le principe de sécurité et de confidentialité

> Solution n°14 (quiz p. 27)

- Oui, car il a donné son accord.
- Non, cela est contraire au principe de durée limitée de conservation des données (droit à l'oubli).

> Solution n°15 (quiz p. 27)

- Les officiers de police judiciaire agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire
- Les ambassades étrangères, présentant une requête argumentée

> Solution n°16 (quiz p. 27)

- La communication peut porter sur l'intégralité d'un fichier.
- La demande peut être faite par téléphone.
- La demande doit préciser le texte législatif qui fonde le droit à communication des informations demandées.

> **Solution n°17** (quiz p. 28)

- Recommandée par la CNIL
- Imposée par la loi Informatique et Libertés

> **Solution n°18** (quiz p. 28)

- La finalité du traitement
- Le nom du responsable de traitement
- Les modalités d'exercice du droit d'accès

> **Solution n°19** (quiz p. 28)

- Les notes
- Les appréciations
- Les mesures disciplinaires dont il a fait l'objet
- De telles données n'existent pas

> **Solution n°20** (quiz p. 28)

- Droit d'opposition
- Droit d'accès
- Droit d'information
- Droit de rectification et de radiation
- Droit d'accès indirect

> **Solution n°21** (quiz p. 29)

- Oui
- Non

> **Solution n°22** (quiz p. 37)

- Oui
- Non

> **Solution n°23** (quiz p. 37)

- Vrai
- Faux

> **Solution n°24** (quiz p. 37)

- Vous cherchez l'information et la lui donnez.
- Vous notez ses coordonnées, puis vous lui transmettez l'information demandée.
- Vous lui indiquez que vous ne pouvez pas lui transmettre ce type d'information dans la mesure où il s'agit d'une donnée à caractère personnel et que le demandeur n'est pas habilité à recevoir communication de cette information.

> **Solution n°25** (quiz p. 37)

- Traitement comportant le NIR
- Traitement comportant des données biométriques
- Traitement incluant le numéro de téléphone

> **Solution n°26** (quiz p. 38)

- La CNIL uniquement
- Le Président d'université et la CNIL uniquement
- Toute personne en faisant la demande

> **Solution n°27** (quiz p. 38)

- La sécurité de l'accès aux données à caractère personnel
- La durée de conservation de ces données
- Le budget consacré à la nouvelle application
- Les mentions d'information